



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances - SIREN : 775 709 702
16/18 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY
Fax : 0383 397 703 - Tél : 03 83 39 76 00

assureur militant

N° de sociétaire : **3077261 H**

EVB

Contrat en cours à la date de délivrance de la présente attestation (indiquée ci-dessous) et reconductible au 1^{er} janvier prochain.

**CLUB VOSGIEN -
DAMBACH LA VILLE**

**ATTESTATION D'ASSURANCE
2019**

La **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** (200 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9) représentée par son Président, atteste que **le Club Vosgien - DAMBACH LA VILLE** a souscrit pour l'année **2019** au contrat fédéral souscrit par la Fédération du Club Vosgien auprès de la MAIF sous le n° **3 077 261 H**.

A ce titre, le Club bénéficie, dans les limites du contrat souscrit par la fédération, conformément aux conditions générales et particulières dudit contrat, de garanties dont les plafonds sont mentionnés ci-dessous.

CONTENU DES GARANTIES	PLAFONDS
Responsabilité Civile	
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :	
La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel	
- Dommages corporels	30 000 000 € / PS*
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € / PS
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 € / PS
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 € / PS
La responsabilité civile résultant d'une intoxication alimentaire	5 000 000 € / PSPA**
La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ou celle liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties	125 000 000 € / PS (pour les seuls dommages matériels)
La responsabilité civile "atteintes à l'environnement"	5 000 000 € / PSPA
Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 € / PS
Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 € / PS
Défense	
Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile"	300 000 € / PS
Défense des salariés	20 000 € / PS

* PS : par sinistre

** PSPA : par sinistre et par année d'assurance

**Indemnisation des Dommages Corporels**

Cette garantie, de type "individuelle-accident", permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

Service d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
Remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux	à concurrence de 1 400 €
- dont frais de lunettes	à concurrence de 80 €
- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	à concurrence de 16 € par jour, dans la limite de 310 €
Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
- de 10 à 19 %	7 700 € x taux
- de 20 à 34 %	13 000 € x taux
- de 35 à 49 %	16 000 € x taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
- avec tierce personne	46 000 € x taux
Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :	
- capital de base	3 100 €
• augmenté pour le conjoint survivant de	3 900 €
• et par enfant à charge de	3 100 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime

Recours - Protection Juridique

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.

sans limitation de somme

Assistance

Toute personne assurée au titre du contrat d'assurance fédéral, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par **MAIF Assistance**.